



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE MARSTON

### EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL ou COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Canton Marston, tenue le **6 mai 2024** à 19h00 au bureau municipal au 158 route 263 sud à Marston, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté #885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 23 juin 2021 «concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19», la séance s'est tenue en présentiel et la présence du public est permise.

Sont présents à cette séance :

Sont absents :

Siège #1 - Paul Morin  
Siège #2 - Mario Bilodeau  
Siège #3 - Louis Gendron  
Siège #4 - David Roy  
Siège #5 - Katy Grenier  
Siège #6 - Daniel Roy

Formant quorum sous la présidence de monsieur Claude Roy, maire.

Madame Julie Boucher, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2024-124 / 10.01-Politique de remboursement CSM**

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic facture un tarif particulier aux utilisateurs du Centre Sportif Mégantic (CSM) et de la Station touristique Baie-des-Sables aux non-résidents de la Ville de Lac-Mégantic et habitant d'une municipalité qui n'a pas conclu d'entente intermunicipale avec la Ville de Lac-Mégantic à cet égard;

ATTENDU les dispositions des articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Marston Canton juge opportun de réviser cette résolution;

Pour toutes ces raisons, il est proposé par Louis Gendron appuyé par David Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE conseil de la municipalité de Marston canton décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente.

#### ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT

La présente résolution a pour but d'établir les modalités d'un programme de remboursement de la surtaxe qui s'appliquent à l'égard de tous les résidents de la Municipalité de Marston Canton qui fréquentent le Centre Sportif Mégantic (CSM) et la Station touristique Baie-des-Sables. La Municipalité offre ainsi à ses résidents un remboursement partiel des frais d'inscription ou d'abonnement, à la session, à un cours ou une activité sportive offerte par le CSM et la Station touristique Baie-des-Sables

et pour laquelle des frais additionnels (sous la forme d'une surtaxe) sont exigés pour les participants non-résidents de la Ville de Lac-Mégantic lors de l'inscription.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme de remboursement, les résidents de la Municipalité de Marston Canton lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- Résident de la Municipalité de Marston Canton et en fournir la preuve sur demande;
- Inscrit à une activité du Centre Sportif Mégantic (CSM) ou un abonnement à la Station touristique hivernale Baie-des-Sables;
- Les frais doivent être encourus dans l'année de la demande de remboursement;
- Le CSM ou la Station touristique Baie-des-Sables doit avoir facturé des frais additionnels « de non-résident » et ces frais doivent apparaître clairement sur la facture jointe à la demande de remboursement;
- Le citoyen devra cumuler un minimum de 50\$ par citoyen avant de présenter une demande de remboursement en cours d'année. Un citoyen dont la somme à réclamer est inférieure à 50\$ pourra présenter une demande de remboursement à la fin de l'année calendrier, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ne sont pas couverts :

- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs spécialisés ou thématiques ;
- Les frais d'achat ou de location de matériel, de vêtements et d'équipement ;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois ;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires ;
- \*La carte citoyenne permettant l'adhésion au CSM ;
- \* Les taxes (à moins que la Municipalité de Marston puisse s'entendre avec la Ville de Lac-Mégantic afin d'être facturée directement lors des adhésions citoyennes à des activités. Car, si la facturation est au nom de la Municipalité, la municipalité peut récupérer une partie des taxes);
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le centre sportif Mégantic et Station touristique Baie-des-Sables;
- Les frais à la carte tel que frais de participation à une activité unique tel que frais d'accès au bain libre, patin libre, etc.

\*Note : Pour les enfants (17 ans et moins) et les étudiants de 25 ans ou moins, la carte citoyen sera remboursée à la condition que celle-ci soit obligatoire à l'inscription d'une activité reconnue à l'article 3 et accompagnée d'une facture d'inscription. Les taxes (TPS et TVQ) seront aussi remboursées pour ces groupes d'âges (mais si possible, SVP demander à ce que la facture soit émise au nom de la Municipalité).

### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT

Lorsque toutes les conditions d'admissibilité identifiées à l'article 3 de la présente résolution sont rencontrées, la Municipalité de Marston Canton accorde un remboursement de 100% pour l'excédent du montant de l'inscription (surtaxe) imposée par la Ville de Lac-Mégantic, excluant les taxes (cf. article 3), en raison du fait que le participant est un non-résident. Les frais admissibles ne sont pas transférables d'un citoyen à un autre, sauf dans le cas d'une inscription ou d'un abonnement familial (la surtaxe liée à cette dernière peut être réclamée par un seul membre de la famille). Le remboursement est conditionnel à ce que le(s) propriétaires de l'immeuble ou le citoyen n'ai aucune créance ou litige envers la municipalité et facture en souffrance.

### ARTICLE 5 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Afin d'obtenir le remboursement prévu par la présente résolution, le résident admissible doit présenter à la Municipalité, avant le 5<sup>e</sup> jour qui précèdent la séance ordinaire du mois et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, sa facture, accompagnée d'une preuve de paiement à la Ville de Lac-Mégantic à l'égard de l'activité dont le remboursement est demandé, cette preuve de paiement devant comporter les informations suivantes :

- Compléter le formulaire de demande de remboursement;
- Nom et adresse du résident;
- Montant du paiement;
- Mention qu'il y a eu paiement avec pièce(s) justificative(s);
- Détail des frais supplémentaires facturés pour les non-résidents

## ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le paiement d'une demande de remboursement reçue avant le 5e jour qui précède la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal de Marston Canton, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante, est soumise au conseil pour approbation lors de la séance subséquente. Le remboursement est payable par chèque ou dépôt direct émis au nom du résident ou de ses parents, ce remboursement lui étant transmis dans les semaines suivant la séance du conseil où sera approuvée sa demande de remboursement.

## ARTICLE 7 – FONDS DISPONIBLES

Pour les fins du paiement des demandes de remboursement présentées dans le cadre du présent programme, le conseil affecte à partir de son budget annuel la somme de 40 000 \$ pour toutes les activités couvertes par la présente résolution.

Dans le cas où les sommes ci-haut mentionnées ne seraient pas utilisées au complet dans le cadre du présent programme, les sommes résiduelles seront affectées à une année subséquente à d'autres activités de loisirs, s'il y a lieu.

Dans le cas où les sommes ci-haut mentionnées ne seraient pas suffisantes pour les demandes de remboursement présentées, les sommes manquantes pourront être affectées aux surplus accumulés.

## ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur à la date de la présente résolution et abroge toute résolution ou règlement pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution. Il est également applicable de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024

ADOPTÉE CE 6 mai 2024

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité de Canton Marston, ce **7 mai 2024**.



---

Julie Boucher  
Directrice générale / greffière-trésorière

Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal lors de la prochaine séance du conseil de la Municipalité de Canton Marston.